

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20230602-lmc129926-DE-1-1

Date de télétransmission : 15 juin 2023

Date de réception : 15 juin 2023

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 2 JUIN 2023*

DELIBERATION N° 24

**FORFAIT AUTONOMIE - TARIFICATION POUR LE PORTAGE DE REPAS  
ET FOYERS RESTAURANTS - DEMANDE DE SUBVENTION DE L'EHPAD  
"FONDATION PAULIANI"**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) ;

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales en vigueur ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'Assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) relatifs au versement du forfait autonomie signés en 2022 et 2023 avec les résidences autonomie et l'Agence

régionale de santé (ARS) pour celles qui bénéficient d'un forfait soin ;

Considérant que la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) a alloué au Département des Alpes-Maritimes, une enveloppe de 518 694,28 € pour l'exercice 2023 au titre du forfait autonomie ;

Considérant que le Département fixe réglementairement chaque année le tarif des repas livrés à domicile ou pris en foyers-restaurants, pour les organismes habilités à l'aide sociale ;

Vu la délibération prise le 18 mai 2018 par l'Assemblée départementale octroyant à l'EHPAD Fondation Pauliani, sis à Nice, une subvention d'investissement d'un montant de 1,2 M€ pour les travaux de restructuration de deux bâtiments existants et de construction d'un nouveau bâtiment, le coût de l'ensemble de cette opération étant estimé à 18,849 M€ dont le financement s'inscrit dans le cadre du plan départemental de soutien à l'investissement dans les EHPAD pour les années 2018-2020 ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par l'Assemblée départementale relative au plan départemental de soutien à l'investissement, pour la période 2022-2028, sur les opérations de restructuration identifiées pour les EHPAD publics et privés à but non lucratif ;

Vu la demande de subvention sollicitée par l'EHPAD Fondation Pauliani auprès du Département ;

Considérant que le coût global du projet initial fait l'objet d'une revalorisation du fait de l'évolution des prix et de la nécessité de réaliser des travaux complémentaires non prévus ;

Considérant que le projet transparence vise à créer un accueil rénové permettant de faciliter la démarche d'admission du nouveau résident ainsi qu'un espace de vie socio-culturel à la taille de l'établissement ;

Considérant que ces décisions de financement complémentaire sont assorties d'un engagement de la Fondation Pauliani à réaliser le projet transparence sans nouvel impact tarifaire sur le prix de journée hébergement qui s'élève en 2023 à 76,93 € (prix de journée moyen) ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- le versement du forfait autonomie aux résidences autonomie au titre de l'année 2023 ;
- la tarification pour l'année 2023 des portages de repas et foyers restaurants ;
- la demande de subvention de l'EHPAD "Fondation Pauliani » ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du versement du forfait autonomie aux résidences autonomie :

- d'approuver la répartition entre les résidences autonomie, du financement d'un montant total de 518 694,28 € alloué par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) au titre de l'année 2023, dont le détail figure dans le tableau joint en annexe ;

2°) Au titre de la tarification 2023 des portages de repas et foyers restaurants :

- de fixer pour l'exercice 2023 une évolution de 2 % sur les tarifs des foyers restaurants et des services de portage de repas ;
- de fixer les tarifs 2023 en application de ce taux d'évolution tel que figurant dans le tableau joint en annexe, et pour tout nouveau service sollicitant l'habilitation à l'aide sociale à :
  - 7,34 € pour un service de portage de repas, majoré à 7,94 € pour les structures du haut pays ;
  - 7,11 € pour un service de foyer-restaurant ;

3°) Au titre de la demande de subvention de l'EHPAD de la Fondation Pauliani :

- d'approuver la revalorisation de la subvention initiale au taux de 30 % du montant des travaux estimés à 15 585 143 €, portant le montant global de la subvention départementale à 4 675 500 € (soit une aide complémentaire de 3 475 500 €) ;
- de accorder un subvention pour le projet Transparence à hauteur de 30 % du montant des travaux estimés à 4 075 585 € soit 1 222 700 € ;
- d'autoriser le Président du Conseil départemental, à signer, au nom du Département la convention correspondante définissant les modalités financières de ladite subvention, à intervenir avec l'EHPAD Fondation Pauliani, jointe en annexe, pour une durée allant jusqu'au 30 juin 2026 ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les chapitre 935 du programme « Maintien à domicile », et 915 du programme « Aide à l'hébergement » de la politique « Aide aux personnes âgées », du budget départemental ;

5°) de prendre acte que M. CARLIN se déporte.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

## LISTE DES RESIDENCES AUTONOMIE BENEFICIANT DU FORFAIT AUTONOMIE 2023

ETABLISSEMENTS		COMMUNES	PLACES INSTALLEES	REPARTITION
1	RESIDENCE PASTEUR (CCAS ANTIBES)	ANTIBES	31	10 093,86 €
2	RESIDENCE ESTEREL (CCAS ANTIBES)	ANTIBES	55	17 908,47 €
3	LOU PARADOU	ANTIBES	85	27 676,72 €
4	VILLA VAL D'OR	ANTIBES	80	26 048,68 €
5	LES STRELITZIAS	ANTIBES JUAN LES PINS	69	22 466,98 €
6	LA FRATERNELLE (CCAS CAGNES SUR MER)	CAGNES SUR MER	24	7 814,60 €
7	LES ALIZES (CCAS CANNES)	CANNES	49	15 954,81 €
8	LE RIOU (CCAS CANNES)	CANNES	77	25 071,85 €
9	SOLEIL COUCHANT (CCAS CANNES)	CANNES	40	13 024,34 €
10	LES YUCCAS	CANNES	86	28 002,33 €
11	RESIDENCE LES ILES DE LERINS	CANNES LA BOCCA	96	31 258,41 €
12	SAINTE CATHERINE (CCAS LE CANNET)	LE CANNET	60	19 536,51 €
13	PORTE NEUVE (API PROVENCE)	GRASSE	83	27 025,50 €
14	ARC EN CIEL (CCAS MANDELIEU)	MANDELIEU-LA NAPOULE	50	16 280,42 €
15	MARIE CLAIRE	MANDELIEU-LA NAPOULE	98	31 909,63 €
16	FONT DE L'ORME (CCAS MOUGINS)	MOUGINS	39	12 698,73 €
17	LES JARDINS DE ST MARTIN	MOUGINS	52	16 931,64 €
18	GAMBETTA (CCAS NICE)	NICE	34	11 070,69 €
19	ST JEAN D'ANGELY	NICE	74	24 095,03 €
20	ST BARTHELEMY (CCAS NICE)	NICE	72	23 443,81 €
21	LES LUCIOLES	NICE	14	4 558,52 €
22	VILLA JACOB	NICE	46	14 977,99 €
23	LES ORANGERS	VALLAURIS	102	33 212,06 €
24	LES TOURELLES	VALLAURIS	118	38 421,80 €
25	LES MILLE SOLEILS	VALLAURIS	59	19 210,90 €
<b>TOTAL</b>			<b>1593</b>	
			<b>325,61 €</b>	<b>518 694,28</b>

LYERS RESTAURANTS ANNEXE : TARIFICATION 2023 DES PORTAGES DE REPAS ET FOYERS RESTAURANTS ANNEXE : TARIFICATI

		2023			
		portage de repas		foyer restaurant	
		tarif de base	tarif midi + soir	tarif de base	tarif dîner
1	C.C.A.S. d'Antibes	7,34		7,11	
2	C.C.A.S. de Beaulieu-sur-Mer	7,34			
3	C.C.A.S. de Beausoleil	7,34		7,11	3,23
4	C.C.A.S. de Biot	7,34		5,80	
5	C.C.A.S. de Cagnes-sur-Mer	7,34		7,11	
6	C.C.A.S. de Cannes	7,34		7,25	
7	C.C.A.S. du Cannet	7,34		7,11	
8	C.C.A.S. de Cap-d'Ail	7,34			
9	C.C.A.S. de La Colle-sur-Loup	7,34			
10	C.C.A.S. de Grasse	7,34		7,11	
11	C.C.A.S. d'Isola	7,94			
12	C.C.A.S. de La Trinité	7,34			
13	C.C.A.S. de Mandelieu	7,34		7,11	
14	C.C.A.S. de Menton	7,34			
15	C.C.A.S. de Mouans-Sartoux	7,34			
16	C.C.A.S. de Nice	7,34	8,82	7,11	
17	C.C.A.S. de Roquebrune-Cap-Martin	7,34		7,11	
18	C.C.A.S. de Roquefort-les-Pins	7,34			
19	C.C.A.S. de la Roquette-sur-Var	7,34			
20	C.C.A.S. de Saint-Laurent-du-Var	7,34		7,25	
21	C.C.A.S. de Sospel	7,94			
22	C.C.A.S. de Théoule-sur-Mer	7,34			
23	C.C.A.S. de Tourrette-Levens	7,34			
24	C.C.A.S. de Vallauris	7,34		7,11	
25	C.C.A.S. de Vence	7,34			
26	C.C.A.S. de Villeneuve-Loubet	7,34		6,99	
27	C.C.A.S. de Villefranche-sur-Mer	7,34			
28	Commune de Saint Etienne de Tinée	7,94			
29	Communauté de communes du Pays de Grasse	7,34			
30	SIVOM Belvédère, Roquebillière et la Bollène Vesubie	8,39			
31	Résidence autonomie Iles de Lérins			7,11	
32	Résidence autonomie Villa Jacob Nice			7,11	
33	GIP Cannes Bel Âge			7,25	
34	Centre hospitalier de Breil-sur-Roya	7,94			
35	Centre hospitalier de Puget-Théniers	7,94			
36	Centre hospitalier de Tende	7,94			
37	E.H.P.A.D" L'Olivier "à l'Escarène	7,34			
38	SIVOM de Gattières, La Gaude et Saint-Jeannet	7,34			
39	SIVOM Val-de-Banquière à Saint-André-de-la-Roche	7,34	8,87		



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

### CONVENTION N° 2023- DGADSH

Relative à l'attribution de subventions départementales d'investissement pour un financement complémentaire des travaux d'extension/ réhabilitation et pour le financement du projet « Transparence » de l'EHPAD « FONDATION PAULIANI » à Nice

*Entre : le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente du \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Pauliani »*

représenté par son président, Yves COURMES, domicilié 4 avenue Pauliani à Nice, ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### **PREAMBULE :**

Par arrêté conjoint du Préfet des Alpes-Maritimes et du Président du Conseil départemental en date du 29 décembre 2016, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Fondation Pauliani » a été renouvelée pour une durée de quinze ans. La capacité de cet établissement est fixée à 214 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale. La structure comporte également un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places.

Dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement du Département 2018-2022, l'établissement a bénéficié en 2018 d'une subvention départementale de 1 200 000 €, pour l'extension et la réhabilitation de ces bâtiments. Celle-ci a fait l'objet de versements par le Département à hauteur de 1 030 000 €.

Cette nouvelle demande concerne une subvention complémentaire relative à la réhabilitation des bâtiments et une subvention pour la réalisation du projet de construction « Transparence »

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution à l'EHPAD « Fondation Pauliani »

- d'une part de la subvention d'investissement complémentaire, amortissable, pour la réalisation des travaux d'extension/réhabilitation des bâtiments Sainte Anne et Saint Jacques ;

- d'autre part, de la subvention d'investissement du projet « Transparence » conformément au dossier technique transmis aux services du Département.

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'EHPAD « Fondation Pauliani », maître d'ouvrage, s'engage à :

- réaliser l'ensemble des travaux, en respectant à la fois, le coût de l'investissement défini dans le dossier ayant fait l'objet de la décision d'attribution de la subvention et les normes de haute qualité environnementale ;
- utiliser la subvention départementale exclusivement pour le financement des travaux visés en article 1 ;
- amortir la subvention d'investissement par une recette annuelle sur le budget de fonctionnement de l'EHPAD ;
- réaliser ces projets sans nouvel impact sur le prix de journée compte tenu des évolutions déjà actées et de l'évolution des financements alloués.

## ARTICLE 3 : DONNEES FINANCIERES DU COUT DU PROJET

A la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération s'élève à 19 660 728 € TTC pour la partie immobilière du projet qui se compose de 2 tranches et s'établit de la façon suivante :

DEPENSES	MONTANT TTC
<b>1<sup>ère</sup> TRANCHE : EXTENSION – REHABILITATION EHPAD</b>	
EHPAD Extension - Réhabilitation	10 849 345 €
Réhabilitation Travaux complémentaires	4 735 798 €
<b>TOTAL 1<sup>ère</sup> TRANCHE</b>	<b>15 585 143 €</b>
<b>2<sup>ème</sup> TRANCHE : PROJET CREATION TRANSPARENCE</b>	
Projet TRANSPARENCE	4 075 585 €
<b>TOTAL 2<sup>ème</sup> TRANCHE</b>	<b>4 075 585 €</b>
<b>TOTAL DU PROJET</b>	<b>19 660 728 €</b>

## ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES FINANCIERES

### 4.1. Montant du financement :

Une aide financière est accordée à l'EHPAD « Fondation Pauliani » pour la réalisation des travaux définis à l'article 1.

Le montant totale de la subvention allouée s'élève à **5 898 200 €** composée comme suit :

- Pour la 1<sup>ère</sup> tranche : 4 675 500 € soit 30 % du coût de 15 585 143 € ;
- pour la 2<sup>ème</sup> tranche : 1 222 700 € soit 30% du coût de 4 075 585 €.

Le plan de financement du projet dans son ensemble est le suivant :

<b>RECETTES</b>	<b>MONTANT</b>
- emprunt	6 800 000 €
- subvention Département 1 <sup>ère</sup> tranche	4 675 500 €
- subvention Département 2 <sup>ème</sup> tranche	1 222 700 €
- subvention CNSA sur 1 <sup>ère</sup> tranche	750 000 €
- autofinancement	6 212 526 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>19 660 728 €</b>

Cette subvention correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration du montant de l'investissement.

#### 4.2. Modalités de versement :

- **1<sup>ère</sup> TRANCHE : EXTENSION – REHABILITATION EHPAD**

Pour la 1<sup>ère</sup> tranche, dont le montant de subvention décidée initialement en 2018 est complétée par la présente convention, un montant de 1 030 000 € a d'ores et déjà été versé.

Le reste à verser sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique:

- un versement de 50 % du montant de la subvention allouée, soit 2 337 750 € sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à au moins 50 % de réalisation des travaux ;
- le versement du solde soit 1 307 750 € sur présentation de factures, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à la réalisation de 100 % des travaux objet de la présente convention.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- **2<sup>ème</sup> TRANCHE : PROJET TRANSPARENCE**

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

1. un premier versement correspondant à 25 % du montant de la subvention allouée pour la 2<sup>ème</sup> tranche soit de 305 675 € au démarrage de l'opération sur présentation des devis acceptés, de documents attestant du début des travaux et notamment d'un ordre de service ;

2. un deuxième versement correspondant à 50 % du montant de la subvention allouée sur présentation de factures acquittées, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à au moins 50 % de réalisation des travaux ;
3. le versement du solde sur présentation de factures, de tout justificatif nécessaire et d'un récapitulatif des pièces comptables relatives au paiement des dépenses du projet et d'un état des dépenses dûment certifié par le comptable correspondant à la réalisation de 100 % des travaux.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

#### 4.3 Obligations comptables de l'EHPAD

L'EHPAD « Fondation Pauliani » devra communiquer au Département, au plus tard deux mois après la date de clôture de l'exercice comptable correspondant au versement de la présente subvention, son bilan et son compte de résultats visés par le comptable de l'établissement.

L'EHPAD « Fondation Pauliani » devra également fournir, dès réception des travaux, un état récapitulatif des travaux effectués, de leur coût et de leur financement. Cet état sera certifié exact par le comptable et le directeur de l'EHPAD « Fondation Pauliani ».

D'une manière générale, l'EHPAD « Fondation Pauliani » s'engage à justifier, à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes aux travaux.

#### **ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 30 juin 2026. La présente convention pourra faire l'objet d'une prorogation maximale de deux ans, après approbation de la commission permanente, sur demande dûment justifiée de l'EHPAD « Fondation Pauliani » transmise six mois avant échéance de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

##### 5.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

##### 5.2. Résiliation :

###### *5.2.1. Modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### *5.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### *5.2.3. Résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

#### *5.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 5.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## **ARTICLE 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## **ARTICLE 8 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## **ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 9.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 9.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 9.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département  
des Alpes-Maritimes

Le Président de la Fondation Pauliani

Charles Ange GINESY

Yves COURMES



## ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.